



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2021/02 AI du / 8 FEV. 2021

portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n° 81/2833 du 30 septembre 1981
réglementant l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
par la société Breizh Enrobés à Guipavas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/2833 du 30 septembre 1981 autorisant la société G.I.E. Brest Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU la décision préfectorale en date du 26 juin 2015 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société Breizh Enrobés ;

VU le porter à connaissance réceptionné par la préfecture du Finistère le 2 novembre 2020 portant sur l'augmentation de la capacité de stockage de matières bitumineuses ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2021 ;

VU le courriel de transmission du projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 8 janvier 2021 par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification décrite dans le porter à connaissance susvisé consiste à installer deux nouvelles cuves de stockage d'émulsion, d'une capacité de 60m³ chacune ;

1/4

CONSIDÉRANT que les modifications, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations modifiées nécessite d'être encadrées par des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° n° 81/2833 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/071 Ai du 16 décembre 2005 relatif aux installations autorisées, enregistrées, déclarées sont modifiées comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage, au bitume, à chaud de matériaux routiers.	Capacité de l'installation : 180 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 17 100 m ²	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	5 cuves de stockage de bitume soit 5 X 60m ³ 2 cuves de stockage d'émulsion soit 2 X 60m ³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 420 m³ soit 420 t (densité 1)	D

(*) E: enregistrement ; D : déclaration

Article 2 :

L'enceinte de rétention du stockage des matières bitumineuses est d'un volume minimum de 224 m³.

Les eaux pluviales récupérées au niveau des zones de dépotage transitent par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le bassin d'isolement puis d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur la zone de dépotage de l'émulsion sont dirigées vers une écluse d'isolement avant de rejoindre le dispositif de traitement puis le bassin d'isolement.

Le point de rejet des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point de rejet n° 1 eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X : 154 313.65m Y : 6 842 115,65m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire	21,6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau (code SANDRE J34280000) rejoignant le ruisseau du moulin de Kerhuon (code SANDRE J34277000)

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°) Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de GUIPAVAS ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUIPAVAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

<https://www.telerecours.fr>.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Breizh Enrobés et dont une copie sera adressée au maire de GUIPAVAS.

Quimper, le / 8 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Sous-Préfecture de BREST
- M. le maire de GUIPAVAS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL – UD 29
- M. le Président de la société Breizh Enrobés

Courrier arrivé le : 15.2.21

N° ENV-A- 21.131

Véhicule :

	RTD	RCC	Pour le	Fait le
Information	X	FD		
Suite à donner				
Circulation				
Classement				
Archivage				
Saisie S3IC	X	FD		